Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A TARTROU INDUSTRIES
à CHOLET
D3 - GB - 2001 - n° 1019

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. TARTROU INDUSTRIES, dont le siège social est rue de la Gâtine ZAC du Cormier à CHOLET, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de production de meubles, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 février au mercredi 21 mars 2001 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 juin 2001 ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer du 25 juin 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 5 juillet 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la situation géographique de l'établissement est favorable à l'exercice de l'activité sur le site, notamment l'éloignement des tiers et des voies de communication,

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement, notamment les mesures prises relatives au dépoussiérage des installations sont de nature à prévenir les risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1er - <u>Autorisation d'exploiter</u>

La société TARTROU INDUSTRIES dont le siège social est situé rue de la Gâtine –ZI du Cormier à CHOLET, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHOLET les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2410	Atelier où l'on travaille le bois	A	485 kW
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression	D	75 kW

Article 2 - <u>Caractéristiques des installations</u>

L'établissement, dont l'activité principale est la fabrication de meubles en kit ou montés à partir de panneaux de particules agglomérés mélaminés, comprend notamment les installations suivantes :

- 1 bâtiment de stockage de matières premières de 1575 m2,
- 1 atelier de travail du bois de 5000 m2,
- 1 local de stockage de solvants et colles de 30 m2,

- les bureaux et locaux administratifs (500 m2).

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Implantation

L'exploitant s'assure, durant l'exploitation, du maintien des distances d'éloignement du bâtiment de stockage de matières premières de 1575 m^2, au moins égale à celles figurant dans l'étude de dangers, vis à vis des immeubles occupés par des tiers. Si nécessaire, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les flux thermiques en cas d'incendie vis à vis des constructions voisines.

L'autorisation reste subordonnée au maintien des distances d'éloignement précitées.

Le site sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

4.2 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.4 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.6 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute ayant une Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées de 1/100 de la surface au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

L'atelier est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m2. ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Il seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.7 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 - Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,

- le suivi des opérations de maintenance et les résultats des contrôles effectués.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 - Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

En particulier, l'atelier doit être efficacement protégé contre la foudre et l'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de la conformité du dispositif mis en place.

6.4 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, ...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.5 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de diamètre normalisé capables de fournir simultanément un débit de 180 m3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Ces poteaux sont implantés respectivement à 100 m et 150 m des bâtiments.

La défense contre l'incendie sera renforcée par une réserve en eau d'une capacité minimum de 360 m3 distante de 200 m au maximum des bâtiments et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions pour que les dispositifs de lutte contre l'incendie soient opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de gel.

6.6 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant des aires de parking, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 10 ci-après.

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles résiduaires.

7.5 Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

7.5.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

La vidange des produits ou eaux pluviales contenus dans les capacités de rétention se fait sous contrôle permanent d'un opérateur.

Les dispositifs d'obturation ou de vidange de ces cuvettes sont maintenus fermés en dehors des opérations de vidange.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 8 - <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les deux installations d'aspiration filtration sont protégées contre les risques d'explosion par des évents de décharge.

8.2 Rejets des effluents atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère des installations d'aspiration et de filtration de poussières respectent la valeur limite de concentration en poussières de 2 mg/m3.

8.3 Contrôles des rejets

8.3.1 Points de rejets

Les effluents atmosphériques des deux installations de filtration de poussières sont rejetés par 2 exutoires.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Un point de mesure et de prélèvement d'échantillons est prévu sur les canalisations de rejet.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.2 Suivi des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 8.2 en réalisant des contrôles définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 8.2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, du suivi de la qualité des rejets. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - <u>Bruits et vibrations</u>

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	**Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés**
en limite de propriété	65	60

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée à la mise en service des installations en vue de vérifier le respect des valeurs limites autorisées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations.

Article 10 - Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement Livre V dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude tehnico-économique sur les solutions alternatives à la valorisation ou l'élimination des déchets de bois de l'établissement.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 - Atelier de travail du bois

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux sont équipés d'un système d'alarme de type manuel qui peut être déclenché en cas d'incendie. Les déclencheurs et les alarmes sonores en nombre suffisant et répartis dans l'ensemble des zones susvisés.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de panneaux de bois seront disposés de façon à être accessible en toutes circonstances.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il est procédé à un nettoyage régulier de l'atelier et des installations selon une fréquence définie par l'exploitant.

Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents.

Les organes mécaniques mobiles des machines sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'échauffement anormal du chauffage radiant au gaz susceptible de générer un incendie. L'alimentation en gaz à partir du réseau de ville est équipée d'une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz. L'accès à cette vanne est signalé et maintenu accessible en toute circonstance.

Article 12 - <u>Installation de dépoussiérage</u>

L'installation de dépoussiérage filtration est protégée contre les risques d'explosion par des évents de décharge en nombre suffisant et correctement positionnés.

Les poussières sont stockées en attente d'élimination dans une benne située à l'extérieur de l'atelier.

Article 13 - <u>Local solvants et colles</u>

Le local solvants sera construit en maçonnerie. Il sera équipé de dispositifs d'évents d'explosion ou portes soufflables correctement dimensionnés. Le sol du local formera rétention de capacité dimensionnée selon les prescriptions de l'article 7.5.2.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 14 - Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées.

Article	Nature des informations à transmettre	Date
9.3	Impact bruit des installations	3 mois après la mise en service
10.3	Etude technico-économique sur la valorisation des déchets de bois	6 mois
10.5	Suivi des déchets	Tous les ans avant le 1er mars

Article 15 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 17 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 18 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. TARTROU INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 DEC. 2001

Pour ampliation,
L'adjoint administratif

Guy BRICHETEAU

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

<u>Délai et voie de recours</u> : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.